

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-10-018 et 2022-20-019

Licence(s) : S.O. et 5796-7242-01

Date : 2 août 2022

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9442-3423 QUÉBEC INC.

et

9391-5296 QUÉBEC INC.

INTIMÉES

DÉCISION

[1] Le 6 avril 2022, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque les entreprises 9442-3423 Québec inc. (**9442**) et 9391-5296 Québec inc. (**9391**) à une audience.

[2] Des avis d'intention rédigés par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) y sont joints.

[3] La Direction s'oppose à la demande de délivrance de licence de l'entreprise 9442 et demande la suspension ou l'annulation de la licence de l'entreprise 9391.

[4] Elle soumet des reproches identiques pour chacune de ces deux entreprises, soit :

- Monsieur Simon Duchesne (**Duchesne**), dirigeant des intimées, a été dirigeant de 9187-4818 Québec inc. (Systèmes Easy-Kit) (**9187**) dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de celle-ci, survenue le 1^{er} octobre 2019;
- 9187 a laissé plusieurs créanciers impayés;
- Duchesne a fait de fausses déclarations à l'occasion de demandes de licence antérieures déposées à la Régie;
- 9187 a été déclarée coupable de plusieurs infractions à *la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹ (**Loi R-20**) et à *la Loi sur la santé et la sécurité du travail*² (**LSST**);
- Duchesne ne peut établir l'intérêt public à la délivrance de la licence ou au maintien de l'autre, qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités de constructeur-propriétaire ou d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[5] Elle appuie ses prétentions sur les articles 60 (6.5°), 61 (5°), 62.0.1 al. 1, 62.0.3, 70 (2°), 70 (3°) et 70.0.1 de la *Loi sur le bâtiment*³ (**Loi**).

[6] Ces avis d'intention font suite au mandat reçu le 30 août 2021 par le service des enquêtes administratives de la Régie de conduire une enquête portant sur la cessation d'activités de 9187.

LES FAITS

9442-3423 Québec inc. (9442)

[7] 9442 est immatriculée le 17 mai 2021. Elle est dirigée par Duchesne et Sébastien Larouche (**Larouche**), qui sont actionnaires à parts égales et administrateurs⁴.

[8] Une demande de délivrance de licence de constructeur-propriétaire est reçue à la Régie le 5 août 2021⁵. Duchesne demande à agir comme répondant.

[9] Dans cette demande, Duchesne coche « non » à la question suivante : *L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il été dirigeant d'une société ou d'une personne morale*

¹ RLRQ, c. R-20.

² RLRQ, c. S-2.1.

³ RLRQ, c. B-1.1.

⁴ RBQ-1; RBQ-2, p. 18 et 20.

⁵ RBQ-2.

dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale?

[10] La réponse à cette question aurait dû être « oui ».

9391-5296 Québec inc. (9391)

[11] 9391 est immatriculée le 24 janvier 2019. Duchesne en est l'unique actionnaire et administrateur⁶.

[12] Une demande de licence est reçue à la Régie le 9 février 2021⁷.

[13] Dans cette demande, Duchesne coche « non » à la question de savoir si : *L'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale?*

[14] La réponse à cette question aurait dû être « oui ».

[15] La licence est délivrée le 20 avril 2021⁸. Duchesne en est le répondant.

9187-4818 Québec inc. (9187)

[16] 9187 est immatriculée le 2 octobre 2007. Duchesne en est son actionnaire et administrateur⁹.

[17] Le 5 décembre 2011, une licence est délivrée à cette entreprise¹⁰. Duchesne en est son répondant. La licence cesse d'avoir effet en raison du non-paiement des frais et droits à son maintien.

[18] Une demande de licence est reçue à la Régie le 6 novembre 2017 et une nouvelle licence est émise le 17 janvier 2018. Duchesne en est le répondant¹¹.

[19] Le 25 juin 2019, Duchesne envoie une lettre à la Régie l'informant qu'il n'est dorénavant plus répondant de l'entreprise, mais qu'il y demeure tout de même actionnaire¹².

⁶ RBQ-3.

⁷ RBQ-4.

⁸ RBQ-5.

⁹ RBQ-6; RBQ-7.

¹⁰ RBQ-7, p. 67.

¹¹ RBQ-8.

¹² RBQ-9, p. 89.

[20] Le 2 juillet 2019, la Régie accuse réception de ce désistement et avise 9187 qu'elle a jusqu'au 16 juillet 2019 pour nommer un nouveau répondant¹³. À défaut de nommer un nouveau répondant dans le délai imparti, sa licence deviendra nulle.

[21] 9187 cesse ses activités le 1^{er} octobre 2019¹⁴.

[22] Une vérification au plunitif civil au nom de 9187 révèle que cette entreprise a été impliquée dans deux poursuites découlant de contrats de prêt¹⁵ :

- Le 24 janvier 2020, 9187 est condamnée à payer au Fonds Régional de Transformation de l'Aluminium (FRTA-02) S.E.C. (**FRTA**) une première somme de 50 000 \$ et une seconde de 3 204,37 \$, avec les intérêts et frais¹⁶;
- Le 14 février 2020, 9187 et Duchesne sont condamnés solidairement à payer à la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (**Municipalité régionale**) une somme de 23 909,72 \$, avec intérêts et frais. Cette somme est cependant limitée à 6 250 \$ en ce qui concerne Duchesne. 9187 est aussi condamnée à payer à la Municipalité régionale une somme additionnelle de 3 204,37 \$, avec intérêts et frais¹⁷.

[23] Le 27 août 2020, Duchesne paie en entier le jugement rendu contre lui le 14 février 2020, à l'exclusion des sommes dues par 9187¹⁸.

[24] Une recherche effectuée le 16 août 2021 au plunitif statutaire révèle que 9187 a été accusée à dix reprises pour des infractions à la Loi R-20 et à la LSST commises entre 2013 et 2016. Elle a été reconnue coupable à neuf d'entre elles¹⁹.

[25] Par contre, la preuve démontre qu'elle ne doit aucune somme au Bureau des infractions et amendes (**BIA**) en lien avec ces infractions²⁰.

[26] Une recherche effectuée au plunitif statutaire au nom de Duchesne révèle qu'avant 2017, Duchesne a été impliqué dans cinq dossiers²¹. Il ne doit aucune somme au BIA²².

[27] Le 1^{er} novembre 2021, madame Bélanger, enquêtrice à la Régie, écrit à la Commission de la Construction du Québec (**CCQ**) afin d'obtenir le montant dû par

¹³ *Id.*, p. 90.

¹⁴ RBQ-A.

¹⁵ RBQ-10.

¹⁶ RBQ-11.

¹⁷ RBQ-12.

¹⁸ *Id.*, p. 163.

¹⁹ RBQ-14.

²⁰ RBQ-15.

²¹ RBQ-13, p. 245.

²² *Id.*, p. 246.

9187, 9391 et 9442²³. La réponse est datée du 2 novembre 2021 et lui apprend que ces entreprises ne doivent aucune somme à la CCQ²⁴.

[28] Le 17 novembre 2021, madame Bélanger demande la même chose à la CNESST. La réponse est datée du 17 décembre 2021 et lui indique que 9187 leur doit une somme de 830,59 \$²⁵.

[29] Le 8 novembre 2021, madame Bélanger demande à Duchesne de lui fournir la preuve du paiement des jugements rendus dans l'affaire FRTA et dans l'affaire de la Municipalité régionale ainsi que de toutes autres dettes²⁶.

[30] La réponse écrite de Duchesne lui mentionne que ces montants n'ont pas été payés²⁷ :

[...] à la fin des opérations, l'entreprise ne pouvait rembourser ses créanciers qui inclut la Frta pour 55 000\$ et la corporation d'innovation et de développement d'alma pour 35000\$ et d'autres fournisseurs pour 98 328\$ avant taxes.

[Reproduit tel quel]

[31] Le 7 décembre 2021, madame Bélanger écrit à CIDAL, au sujet du jugement impliquant la Municipalité régionale, afin d'obtenir des renseignements et des documents concernant la dette de 9187²⁸.

[32] La réponse lui parvient dès le lendemain et l'informe que la réclamation n'a pas été payée et que, depuis, la créance a été radiée²⁹.

[33] Madame Bélanger envoie de semblables demandes à d'autres créanciers de 9187, mais n'obtient aucune réponse l'avisant de la réception d'un paiement³⁰.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[34] Les questions en litige sont les suivantes :

- A) La cessation des activités de 9187-4818 Québec inc. était-elle légitime?
- B) Duchesne a-t-il fait de fausses déclarations en complétant des demandes de délivrance de licence?

²³ RBQ-16, p. 259 et 260.

²⁴ *Id.*, p. 261 et 262.

²⁵ RBQ-17, p. 263.

²⁶ RBQ-18.

²⁷ RBQ-19.

²⁸ RBQ-20, p. 271 et 272.

²⁹ *Id.*, p. 273-277.

³⁰ *Id.*, p. 278 et ss.

- C) Duchesne a-t-il établi un intérêt public à la délivrance et au maintien d'une licence, qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité les activités d'entrepreneur et de constructeur-propriétaire compte tenu de comportements antérieurs?

L'ANALYSE

A) La cessation des activités de 9187-4818 Québec inc.

[35] L'entreprise 9187 cesse ses activités le 1^{er} octobre 2019. Duchesne a été un dirigeant dans les 12 mois précédant cette cessation.

[36] Cette cessation était-elle légitime?

[37] Les dispositions de l'article 61 (5°) de la Loi se lisent ainsi :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

[...]

5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.

[...]

[38] Nous savons que cette cessation ne résulte ni du décès de l'un de ses dirigeants ni de l'accomplissement de son objet. Résulte-t-elle d'une autre cause légitime?

[39] Dans les affaires *Québec Fissure P.G. Inc. (Re)*³¹ et *Salvas (Re)*³², le Bureau traite des causes illégitimes :

[...] la cessation des activités de l'entreprise doit démontrer que des engagements financiers, dettes ou encore des jugements, demeurent impayés à ce jour, et ce, dans le but d'éluder le paiement de sommes d'argents [sic] dues à des tiers.

[40] Il est en preuve que des droits d'actions de clients existaient au moment de cette cessation. Deux d'entre eux ont d'ailleurs été reconnus par des jugements subséquents, lesquels n'ont pas été honorés³³.

³¹ *Québec Fissure PG inc (Re)*, 2011 CanLII 85760 (QC RBQ), par. 69.

³² *Salvas (Re)*, 2011 CanLII 47436 (QC RBQ), par. 46.

³³ RBQ-11; RBQ-12. À l'exception de la partie condamnant personnellement Duchesne.

[41] Il est maintenant bien établi qu'une entreprise ne peut pas cesser ses activités si des sommes demeurent dues à des tiers³⁴.

[42] N'exerçant plus d'activités, l'entreprise échappe ainsi à ses créanciers.

[43] Nous sommes donc en présence d'une cause illégitime de cessation et, dans ces circonstances, notre intervention est justifiée.

[44] Par ailleurs, ce n'est pas tout.

[45] En effet, la preuve démontre que Duchesne a fait de fausses déclarations en complétant des formulaires de demande de délivrance de licence.

B) Les fausses déclarations

[46] La preuve démontre que Duchesne n'a pas déclaré à la Régie la cessation d'activités de 9187 à deux reprises³⁵, alors qu'il coche « non » dans les formulaires de demande de licence à la question de savoir si : *L'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale?*

[47] Ces réponses sont fausses, Duchesne étant dirigeant de 9187 dans les 12 mois précédant la cessation des activités de cette dernière, survenue le 1^{er} octobre 2019.

[48] Au cours de son témoignage, Duchesne explique avoir mal compris la question qui lui était posée en comprenant plutôt qu'on lui demandait s'il avait été dirigeant de cette entreprise dans les 12 mois « suivant » la cessation des activités de cette dernière.

[49] Cette explication ne tient tout simplement pas la route. D'ailleurs, Duchesne a eu beaucoup de difficultés en tentant d'en démontrer la justesse lors de son témoignage devant le Bureau.

[50] Qui plus est, il est évident qu'il n'appartient pas au Bureau d'interpréter un texte à ce point clair qu'il ne peut se prêter à aucune interprétation.

[51] Nous sommes donc en présence de fausses déclarations.

[52] Faire une fausse déclaration biaise l'analyse de la Régie qui, le cas échéant, délivre une licence sur la base de faux renseignements.

³⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises Jonathan Tremblay inc.*, 2013 CanLII 16374 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Industrie Triak inc.*, 2013 CanLII 40924 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9300-9694 Québec inc. « Rénovations et constructions H&M »*, 2014 CanLII 71622 (QC RBQ).

³⁵ RBQ-2; RBQ-4.

[53] Cela est grave et compromet la protection du public³⁶.

[54] Selon les dispositions de l'article 60 (6.5°) de la Loi, les fausses déclarations empêchent la délivrance d'une licence :

60. Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:

[...]

6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

[...]

[55] Dans l'affaire 9190-5141 Québec inc.³⁷, le Bureau écrit :

[56] Pour le soussigné, la fausse déclaration faite par monsieur Soueid dans le formulaire de demande de licence d'entrepreneur de construction (pièce P-2) comporte un caractère beaucoup plus important et a des conséquences significatives sur l'issue de la présente affaire.

[57] En effet, est-il besoin de rappeler l'importance de toujours dire la vérité surtout au moment de compléter et de signer un formulaire (pièce P-2) qui contient deux fois une mise en garde se lisant comme suit : « **Faire une fausse déclaration constitue une infraction** « La Régie du bâtiment peut en tout temps vérifier et obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur le bâtiment. À cet effet, elle a notamment conclu des ententes avec la société Équifax Canada inc., ainsi qu'avec la Sûreté du Québec pour la vérification des antécédents et agissements antérieurs ».

[56] Dans l'affaire *Entreprise Mario Laurin*³⁸, le Bureau souligne l'importance de prendre conscience de la portée de la signature lorsque l'on signe un formulaire de la Régie.

[57] Les fausses déclarations sont habituellement sanctionnées soit par une annulation de la licence³⁹ soit par un refus de délivrance⁴⁰, car faire de fausses déclarations n'est pas gage de bonne foi et de probité⁴¹.

[58] Dans certains cas, la fausse déclaration peut même constituer une infraction⁴².

³⁶ Régie du bâtiment du Québec c. Gilbert (Toiture Écono) (Régie du bâtiment du Québec c. 7053428 Canada inc. (Gestion Millénia)), 2019 CanLII 41659 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 1261-5241 Québec inc. (Acier Laurentien), 2020 CanLII 100504 (QC RBQ).

³⁷ Régie du bâtiment du Québec c. 9190-5141 Québec inc., 2013 CanLII 65613 (QC RBQ).

³⁸ *Entreprises Mario Laurin (Re)*, 2007 CanLII 53204 (QC RBQ).

³⁹ Régie du bâtiment du Québec c. 9209-8904 Québec inc., 2013 CanLII 23838 (QC RBQ).

⁴⁰ Régie du bâtiment du Québec c. 9190-5141 Québec inc., 2013 CanLII 65613 (QC RBQ); Régie du bâtiment du Québec c. 9173-6843 Québec inc., 2016 CanLII 43180 (QC RBQ).

⁴¹ Régie du bâtiment du Québec c. 9173-6843 Québec inc., 2016 CanLII 43180 (QC RBQ), par. 36.

⁴² Articles 194 et 200 de la Loi.

[59] L'intervention du Bureau est conséquemment justifiée.

[60] Mais, ce n'est pas tout.

[61] En effet, la Direction soumet que Duchesne n'a pas démontré que la délivrance de la licence est d'intérêt public, qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité les activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

C) L'intérêt public, la probité, les bonnes mœurs et la compétence

[62] À maintes reprises, les tribunaux ont reconnu que le non-paiement de ses dettes ou de jugements rendus contre nous ne peut être considéré comme une cause légitime de cessation des activités et est totalement contraire à l'intérêt public⁴³ :

[31] Monsieur Turcotte a beau plaider être un entrepreneur honnête qui exerce depuis longtemps dans le domaine de la construction et que le client constitue sa priorité; un fait demeure pourtant, il tente de soustraire sa compagnie du paiement de dettes légalement reconnues, une action tout à fait contraire à l'intérêt public.

[63] Il est alors question de probité⁴⁴ :

[33] Celui qui ne paie pas ses dettes et qui n'honore pas les jugements rendus contre lui, ne peut établir être probe.

[64] Duchesne a également fait de fausses déclarations en complétant à deux reprises des demandes de délivrance de licence.

[65] L'article 62.0.3 de la Loi en traite :

62.0.3. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a, à l'occasion d'une demande antérieure, faussement déclaré, dénaturé ou omis des faits dans le but d'obtenir une licence.*

[66] Évidemment, cet article de la Loi exige que soient divulguées certaines informations pouvant avoir une incidence sur la délivrance ou non d'une licence.

[67] Mais faire de fausses déclarations a également pour conséquence d'être un acte improbe totalement contraire à l'intérêt public, des notions que nous retrouvons aussi à l'article 62.0.1 de la Loi :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec*

⁴³ *Questar Technologie 2010 inc (Re)*, 2012 CanLII 33927 (QC RBQ).

⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ).

compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

[...]

[68] En vertu de cet article, le fardeau de démontrer les exigences qui y sont prévues appartient, le cas échéant, au demandeur de licence ou à son titulaire⁴⁵.

[69] Les explications de Duchesne quant aux raisons de la cessation des activités de 9187 ne lui permettent pas de rencontrer ces exigences⁴⁶ :

[...] Concernant la cessation de l'entreprise 9187-4818 Qc inc., mes frais fixes étaient très élevés et chaque mois, je ne pouvais pas produire assez pour les ventes. Je n'avais pas de personnel compétent et je devais souvent reprendre le travail de mes nouveaux employés. Cela a eu comme conséquence de ralentir la production et donc de faire moins de vente. J'avais de bonnes intentions en fondant cette nouvelle entreprise. Je voulais faire quelque chose de différent. Je n'ai pas fait ça afin de voler personne. J'ai tout tenté pour que cette entreprise fonctionne, j'ai même vendu des immeubles et faits des heures sans compter. Il aurait fallu que j'aie 20-25 employés formés pour y arriver, soit qu'elle se rentabilise. [...]

[Reproduit tel quel]

[70] Les explications données lors de son témoignage rendu en l'instance par lequel il voudrait que le Bureau lui accorde un délai afin de prendre arrangement avec ses créanciers ne sont pas plus convaincantes.

[71] Si ses intentions étaient véritablement sérieuses, de tels arrangements auraient déjà été pris avec ces derniers.

[72] Ce qui n'est pas le cas.

[73] Un autre comportement soulève des interrogations et des doutes sur la probité de Duchesne, car il démontre que ses intérêts personnels passent avant ceux du public.

[74] En effet, Duchesne a été condamné solidairement avec son entreprise, 9187, au paiement d'une somme d'argent. Le jugement limitait toutefois sa créance personnelle à 6 250 \$. Il a payé seulement cette partie du jugement, afin de protéger son nom auprès des tiers et de ne pas nuire à sa cote personnelle de crédit. Son entreprise n'a jamais acquitté le reste de la créance.

[75] La Loi autorise le refus de délivrer une licence ou de maintenir celle-ci dans le cas où un dirigeant ne peut établir être de bonnes mœurs et être capable d'exercer

⁴⁵ Article 70 (2°) de la Loi.

⁴⁶ RBQ-21, lignes 4-12.

avec compétence et probité les activités d'entrepreneur de construction compte tenu de ses comportements antérieurs.

[76] Selon le Bureau, le cumul des éléments fautifs mis en preuve précédemment constitue un empêchement au maintien de la licence de 9391, ainsi qu'à la délivrance d'une licence à 9442.

[77] Dans la décision *Construction 73 inc.*⁴⁷, le Bureau écrit :

[88] Nous sommes ici en présence d'une entreprise et de dirigeants qui, connaissant des difficultés, cessent de payer leurs dettes, sont poursuivis, sont condamnés et ne paient pas les sommes dues à la suite de jugements rendus. Or, c'est exactement ce genre de conduite que le législateur veut sanctionner dans le but de protéger le public.

[78] De plus, l'affaire *Construction Belvédère inc.*⁴⁸ traite de la confiance du public à l'endroit de l'institution créée par le législateur pour protéger le public :

[55] L'analyse des faits à la lumière de la notion d'intérêt public, doit porter sur des considérations tenant non seulement à la protection du public, mais aussi au maintien de la confiance du public envers la Régie, désignée comme organisme de régulation dans le secteur de la construction. [...]

[79] Cette intention du législateur est claire et doit servir de guide en la présente affaire.

[80] Avant de rendre sa décision, le Bureau doit tenir compte des dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la Loi :

70. [...]

Avant de suspendre ou d'annuler une licence en application du présent article, la Régie tient compte des travaux de construction en cours.

[81] Après vérification, le Bureau arrive à la conclusion qu'une application immédiate de l'annulation de la licence de 9391 doit être privilégiée, car il est question ici d'un manque de probité en raison du défaut de respecter des lois, des institutions et des personnes.

[82] Lorsqu'il est question de probité, il est question d'intérêt public, de la confiance du public et de sa protection.

[83] Il peut être conclu que si le Bureau devait ici délivrer ou maintenir une licence, il fournirait à la population une caution morale de bonnes mœurs, de probité et de compétence du demandeur ou du titulaire de la licence, ce à quoi il ne peut s'astreindre.

⁴⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction 73 inc.*, 2018 CanLII 65284 (QC RBQ).

⁴⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Belvédère inc.*, 2015 CanLII 60886 (QC RBQ).

[84] En terminant, le Bureau veut rappeler le caractère d'ordre public de la Loi et sa mission qui consiste à protéger le public, tout en soulignant le fait que l'exercice des activités d'entrepreneur exige un sens aigu des responsabilités, le respect des lois, des règlements, des codes et des normes afin de maintenir ce lien de confiance avec la clientèle et le public.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de 9391-5296 Québec inc.; et,

REFUSE de délivrer une licence de constructeur-propriétaire à 9442-3423 Québec inc.

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Habib Cissé
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M. Simon Duchesne
Pour les entreprises 9391-5296 Québec inc. et 9442-3423 Québec inc.

Date de l'audience : 6 juin 2022

Dossiers pris en délibéré le 6 juin 2022